



**Service  
du développement  
territorial**

Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

Personne de contact : J. Cainne  
JC-ck 147650

Tél. 021 / 316 74 40  
E-Mail : julien.cainne@vd.ch

Lausanne, le 28 janvier 2010

## **Commune du Mont-sur-Lausanne - Plan partiel d'affectation "La Clochette" Accord préliminaire**

---

### **PREAVIS DES SERVICES**

Service des eaux, sols et assainissement  
Service de l'environnement et de l'énergie  
Service des forêts, de la faune et de la nature

#### **SERVICE DES EAUX, SOLS ET ASSAINISSEMENT (SESA)**

##### **Section assainissement urbain et rural (AUR1)**

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du Plan partiel d'affectation devront être raccordées à la station d'épuration centrale.

Le dossier présenté n'indique pas de concept d'évacuation des eaux. Les potentiels d'infiltration/rétention doivent être étudiés, de même que le règlement devra être conçu de manière à limiter l'imperméabilisation. Voir à ce sujet les dispositions légales ci-annexées, ainsi que les «Directives sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations» de la VSA (Association suisse des professionnels de la protection des eaux).

Le plan général d'évacuation des eaux (PGEE), en cours d'élaboration, devra intégrer les nouvelles données induites par ce PPA.

Le projet d'équipement définitif nous sera transmis pour autorisation au sens de l'article 120c LATC et pour approbation au sens de l'article 25 al. 6 LPEP. A votre convenance, nous pourrions nous charger de la consultation des autres services de l'Etat concernés pour les autorisations spéciales nécessaires.

Pour tout contact ultérieur avec le SESA-AUR prière de faire état de la référence suivante : SEC 133. Personne de contact : Emmanuel Poget, tél. 021 / 316 75 36.

## **Division eaux souterraines, l'Hydrogéologue adjoint (HGA)**

Pas de remarque particulière concernant la protection des eaux souterraines de boisson d'intérêt public. Toutefois, la Division ES du SESA signale, à sa connaissance, la présence de deux captages privés, compris dans le périmètre d'étude préliminaire pour le PPA "La Clochette", pour lesquels il sera veillé de respecter le droit des tiers. Il s'agit des sources, recensées à l'inventaire cantonal sous chiffre n° 538/155-10 et 11, dont les fiches techniques sont annexées au présent rapport.

## **Division économie hydraulique (EHB2)**

### Dangers naturels

Nous approuvons le chapitre 5.6 Dangers naturels. Nous confirmons la nécessité de réaliser une expertise locale sur le danger naturel *crue*. Cette expertise permettra également de consolider le concept d'aménagement du PPA autour du ruisseau de la Valleyre. En vue de la démarche dangers naturels, nous vous prions de prendre contact avec M. Chatelain au 021 / 316 75 16.

### Gestion des eaux de surfaces

Au vu de la surface du PPA et des nouvelles constructions prévues, il y a lieu d'étudier les possibilités d'infiltration. En cas d'impossibilité, il s'agira de laminier, via des systèmes de rétention, les débits des eaux claires avant rejet à la Valleyre.

### Cours d'eau

Au vu du concept présenté, une mise à ciel ouvert du ruisseau de la Valleyre est idéale. L'espace cours d'eau de 10 mètres semble respecté. Pour un entretien futur garanti du cours d'eau, nous demandons que le ruisseau soit inscrit au domaine public des eaux.

En cas de volonté de conserver le voûtage, la capacité hydraulique de celui-ci sera déterminante. La notion d'espace cours d'eau est appliquée également. En vue des démarches cours d'eau, nous vous prions de prendre contact avec M. Chatelain au 021/ 316 75 16 lors de l'avancement du projet.

## **SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE (SEVEN)**

### **Lutte contre le bruit**

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 ainsi que celles décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) sont applicables.

### Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le SEVEN rappelle que les DS devront être attribués dans le règlement de PPA.

Les DS sont attribués en fonction de l'affectation de la zone :

- DS II en zones de villas (pas d'activité gênante).
- DS III en zone mixte (zone village ou mixte avec activité moyennement gênante).
- DSI V en zone industrielle (activité gênante).

Cette attribution est nécessaire pour la définition des valeurs limites d'exposition.

L'étude préliminaire n'aborde pas clairement le devenir de l'activité de la scierie/menuiserie Ménétreay Lausanne SA.

En effet, l'activité de cette société et sa taille (environ 100 personnes) sont à considérer comme de l'activité industrielle, ce qui impliquerait le maintien d'un DS IV, excluant les logements non liés à l'exploitation.

#### Bruit d'exploitation

Dans le cas où la société Ménétreay reste implantée dans ce secteur, le SEVEN demande qu'une étude acoustique détaillée soit fournie au stade de la mise à l'enquête du PPA. Cette étude sera basée sur des mesurages de la situation actuelle, intégrant les perspectives de développement de l'entreprise Ménétreay SA. Elle a pour but de déterminer les niveaux d'évaluation devant les habitations existantes et projetées dans le PPA.

Si les valeurs limites d'immission sont dépassées, des mesures d'aménagement ou de protection doivent être proposées et intégrées au PPA et son règlement.

Cette étude acoustique devra également aborder la problématique du trafic induit par le développement du PPA sur les routes existantes (article 9 OPB).

Dans l'hypothèse où l'entreprise Ménétreay quitte cette zone consécutivement à la réalisation d'une partie du PPA, une étude acoustique détaillée ayant les mêmes objectifs que ci-dessus devra également être fournie au stade de la mise à l'enquête du PPA. Le règlement de PPA devra clairement décrire les limites des étapes de construction et les éventuels aménagements nécessaires à la coexistence des projets avec l'activité de la menuiserie.

#### Valeurs limites

S'agissant déjà d'une zone à bâtir (zone industrielle), et compte tenu qu'une modification d'affectation de zone à bâtir n'est pas considérée comme la délimitation d'une nouvelle zone à bâtir, les valeurs limite d'immission sont à prendre en compte (art. 24 LPE).

L'annexe n° 6 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (bruits d'exploitation). Ces valeurs limites sont valables pour le bruit causé par les installations techniques ainsi que le trafic sur l'aire d'exploitation.

#### **Rayonnement non ionisant**

L'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23 décembre 1999 définit, d'une part, des valeurs limites d'immission (protégeant des dommages à la santé qui sont prouvés scientifiquement) et, d'autre part, des valeurs limites de l'installation (prenant en compte le principe de prévention).

#### Lignes Haute Tension

L'étude préliminaire GEA du 3 novembre 2009 met en évidence la présence d'une ligne haute tension, exploitée par les CFF, qui traverse le Nord du PPA.

Le périmètre du PPA était déjà en zone à bâtir avant l'entrée en vigueur de l'ORNI. De plus, le changement d'affectation de zone à bâtir ne constitue pas la délimitation d'une nouvelle zone à bâtir. Les valeurs limites d'immission sont donc à prendre en compte.

Cette problématique devra être vérifiée et les éventuelles contraintes de construction intégrées au PPA.

### Téléphonie mobile

La modification de zones comportant des lieux à usage sensible au sens de l'ORNI ne peut être faite que si la valeur limite de l'installation est respectée pour les antennes existantes de téléphonies mobiles.

Sur le périmètre du PPA, il existe une station de base de téléphonie mobile. Il s'agit de la station MSLC de l'opérateur Swisscom, situé sur la parcelle n° 173.

Si le PPA offre de nouveaux volumes constructibles par rapport au plan actuellement en vigueur (modification des hauteurs de bâtiment, extension de la zone constructible), le SEVEN demande qu'une étude soit faite avant la mise à l'enquête de ce PPA afin de vérifier que la valeur limite de l'installation ne soit pas dépassée pour ces nouvelles possibilités de bâtir.

## **SERVICE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DE LA NATURE (SFFN)**

### **Centre de conservation de la faune et de la nature (CCFN)**

L'étude préliminaire concernant le PPA "La Clochette" prend en compte les éléments naturels à préserver et propose un aménagement favorable à un futur développement harmonieux du site.

Le CCFN apprécie tout particulièrement la préservation d'un couloir non construit le long du ruisseau de la Valleyre permettant une éventuelle mise à ciel ouvert du ruisseau.

Les études complémentaires concernant les milieux naturels (végétation herbacée, chauves-souris) sont judicieuses et permettront de compléter le dossier.

#### Remarques:

- Les spécificités et la constructibilité de l'aire des aménagements extérieurs doivent être définies précisément dans le règlement du projet de PPA (surfaces à vocation écologique, genre de plantations à prévoir, gestion de l'entretien, etc.).
- L'exemple de concept d'aménagement (point 6.4) fait figurer des constructions dans les 10 m à la lisière. Le plan du PPA devra interdire toute construction dans les 10 m.
- Les boisements en limite Nord du périmètre devront être maintenus.

Le CCFN préavise favorablement l'étude préliminaire. Nous nous tenons à disposition pour tout renseignement complémentaire.

### **Section conservation des forêts (COFO)**

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts du 18<sup>ème</sup> arrondissement, le SFFN-Cofo se détermine comme suit :

#### Etude préliminaire

##### *Chapitre 5.5 Forêt*

L'inspection des forêts du 18<sup>ème</sup> arrondissement confirme la teneur de ce chapitre, à savoir que les limites de l'aire forestière comprise à l'intérieur de la parcelle ont fait l'objet d'un relevé le 24 janvier 2006, mais que les limites de la petite surface forestière au Nord-Est du site devront faire l'objet d'une constatation de nature forestière lors de l'élaboration du PPA.

### *Chapitre 5.6 Dangers naturels*

Les rives de la Valleyre sont situées dans le périmètre de la carte indicative des glissements de terrain disponible sur [www.geoplanet.vd.ch](http://www.geoplanet.vd.ch) (érosion de berges). Lors de l'investigation de terrain prévue pour statuer sur le danger lié aux crues, la stabilité des berges à cet endroit devra également être évaluée, dans le but de définir les mesures constructives nécessaires en cas d'instabilité avérée.

### *Chapitre 6.4 Affectations*

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Les objectifs de planification sont compatibles avec une saine gestion du milieu forestier et la conservation de l'aire forestière.

### *Périmètres d'implantation*

De manière générale, les périmètres d'implantation devront être définis de manière à respecter la bande inconstructible des 10 mètres à la lisière forestière.

Dans le détail, le principe de l'octroi, dans le cadre de la procédure de permis de construire, d'une dérogation pour construction à proximité de la forêt selon l'article 5, al. 2, LFoVD ne pourra pas être admis dans les aires d'évolution des constructions affectées principalement à l'activité et dans le parc et dans les aires des aménagements extérieurs.

Le cheminement piétonnier et le franchissement du ruisseau indiqué, mentionnés de manière indicative sur le plan, devront être également situés à plus de 10 mètres des lisières forestières.

Concernant le chemin du Bois Murat, situé dans l'aire d'accès à l'espace d'activité Nord, l'Inspection des forêts du 18<sup>ème</sup> arrondissement demande que les aménagements routiers inhérents à cet accès se situent au moins à 5 mètres de la lisière forestière.

Le SSFN-COFO salue l'initiative de la création d'une aire des aménagements paysagers et demande une continuité écologique entre cette aire et l'aire forestière.

### Autres commentaires

A titre d'information préliminaire, les dispositions suivantes relatives à l'aire forestière devront être incluses dans le règlement :

#### *Art. x Aire forestière*

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

#### *Art. y Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature*

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

#### *Art. z Aire forestière à titre indicatif*

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

### Conclusion

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, le SFFN-COFO délivre un préavis favorable à l'étude préliminaire Le Mont-sur-Lausanne, PPA "La Clochette".

### **Annexe:**

Dispositions légales SESA

### **Copie:**

SDNL, Jacques Baudet, Chef de projet

Bureau GEA

Services consultés